

Incursions ethnographiques aux audiences correctionnelles du tribunal de Senlis



L'ambiance est pesante dans la salle d'attente. Des familles, des célibataires, des couples forment une masse grise disparate. Des anonymes assignés à rendre compte devant la justice se jaugent, échangent, s'ignorent. Ils sont convoqués après avoir été contrôlés avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5g par litre de sang et de 0,25mg par litre d'air expiré lors d'un contrôle inopiné ou parce qu'ils avaient provoqué un accident sans dommages corporels conséquents. Les mots de l'accusation cinglent : « Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ». De 13h, heure de la convocation pour tous, jusqu'à parfois plus de 22h, pour l'ultime dossier, le temps se fractionne, s'étire au long des présentations des uns et des autres, à vue des inquiétudes levées ou renforcées, se rompt lors du jugement prononcé, puis reprend son cycle mécanique par la voix désincarnée du greffier qui profère : « dossier 3013 ».

Les justiciables, après la réquisition du procureur, sont priés de répondre aux questionnements du magistrat et à présenter le comment des ritournelles d'une alcoolisation immodérée. Des mots lâchés, des silences aphasiques, des regards résignés soufflent le travail perdu, l'usure maritale, un moral abattu. Des postures incertaines, un équilibre douteux, un visage « remarquable » écornent la narration d'une consommation occasionnelle. Par delà les bribes intimes jetées en pâture, le sociologue voit défiler les blessures masculines, les désarrois féminins, les estafilades domestiques, les précarités quotidiennes. C'est le moment choisi par le Président pour intervenir sur le plan pédagogique, parfois sous le couvert humoristique en

décortiquant les responsabilités, notamment familiales, afin d'étalonner la faute pour établir un régime de sanctions.

Affaire jugée, affaire suivante, la machine judiciaire ronronne. Chaque suivant essaye de croire aux indulgences, aux circonstances atténuantes, tâche de fourbir des réponses à l'homme de la Chambre et de digérer les réquisitions de celui du Parquet. Mais il sait d'ores et déjà que la récidive ne lui sera pas pardonnée. La lecture des archives de la mémoire judiciaire éteint la notion du bénéfice du doute, la récidive, dans les cinq années antérieures, fait basculer l'erreur dans le chaudron de la délinquance routière. De fait, lorsque la suppression du permis de conduire, l'interdiction de le repasser avant un certain nombre de mois, l'injonction de soins, la condamnation à la prison avec sursis, les amendes prononcées n'ont pas l'effet escompté, l'emprisonnement va de soi pour le tribunal. Si le délinquant, une première fois objet d'une modalité judiciaire de contrition, de réadaptation et de correction, n'a pas fait grand cas de sa condamnation, c'est que la visée pédagogique, l'utilité sociale et la discipline correctrice des sanctions ont échoué.

Le Président récite la leçon, tonne les sentences « mensonge, irresponsable, dangereux ». Le justiciable se recroqueville, fait l'autruche, connaît une profonde solitude. En retraçant les faits délictueux de l'homme à la barre, après le portrait robot résumé de sa « personnalité » proféré par le Procureur, le Président déroule les fautes, pointe les écarts, confirme la nuisibilité. Son discours est axé sur une pédagogie disciplinaire, il insiste sur le bon comportement dû à la société, le rabat des gestes individuels vers la norme, la nécessité de ne pas sortir du rang assigné. En égrenant les récidives de ceux qui ne veulent pas comprendre, il énonce les inaptitudes de certains justiciables à se plier à la loi, en pointant du doigt les indices d'une personnalité instable, illustrée par une trajectoire de déviances avérées qui se nourrissent les unes les autres : divorcé, ne paye pas la pension de ses enfants, roule sans permis ni assurance, ne veut pas se soigner de son addiction, fuit ou invective les représentants de l'ordre. Cette manière de mettre en scène l'impossibilité de se corriger est d'autant plus efficace que chacun des justiciables de l'après-midi peut établir une échelle des risques de la peine encourue au regard de la perception pénale de son infraction. Chacun peut évaluer ses entorses de conduite, dans une captation homogène du comportement ad hoc, en adéquation aux énoncés du président. Ce dernier rappelle sans cesse l'échelle hiérarchique et le cumul des écorchures au Code Pénal. Plus l'écart est grand (mesure du taux, accident provoqué, atteinte corporelle, déni de trop boire, refus de se soigner) et la récidive importante, plus la place de l'individu dans la société qui l'abrite se racornit, plus les marges de manœuvre du Président se rétrécissent et peuvent le conduire, dans l'exercice de ses fonctions à prononcer la sentence de privation de liberté. Car l'attitude de l'homme qui boit en excès, conduit malgré tout, refuse les soins, mène à une démultiplication des coûts (affectif, matériel, médical, assurantiel, psychologique, moral) pour l'ensemble de la société.

Le but de la séance juridique est de faire reconnaître au fautif sa responsabilité par un énoncé des anomalies du premier accroc, puis du suivant, afin que la première convocation puisse redresser suffisamment cette délinquance routière avant qu'elle n'entre dans le développement d'une carrière. L'aveu du boire trop, trop tôt, trop longtemps est le premier indice d'une acception de correction et d'une réinsertion dans une société de la normalité et du tout préventif, notamment celle des soins médicaux. Comme il y a des figures de patients dociles, d'autres inconséquents, des sans abris discrets, d'autres coupables de visibilité excessives, des homosexuels honteux et des gays identitaires, il y a des prévenus paradigmatiques car récupérables et d'autres irréductibles.

Au tribunal, les normes du bien boire font jouer les rouages de la réparation de l'offense, mais

surtout la lutte contre la répétition de l'interdit afin d'éviter, dans le futur, que les infracteurs ne dérangent l'ordre social. Le tribunal veut empêcher le fautif de recommencer lorsque cela est possible et prouver par la même occasion à l'assistance captive les dangers d'imiter ce type de comportement coupable devant la loi. Son action vise les réadaptables, en revanche son discours se brise sur les litanies des récidivistes.

Le magistrat allie rationalité juridique, utilité économique et visée pédagogique en vue de redresser la courbe délictueuse que présente le justiciable. La convocation au tribunal rappelle qu'une toile législative, juridique et pénale graduée est tissée autour de chaque citoyen. Toile concentrique où sont imperceptiblement mesurés les moindres écarts de conduite, du délit mineur (amende) jusqu'à l'infraction passible de peine de prison. C'est au prévenu de savoir mesurer les seuils de normalité avant la transgression. L'autocontrôle individuel est au cœur de ce dispositif. Chacun doit pouvoir à tout moment être conscient de ses écarts à la norme et être capable de les redresser avant de commettre l'acte délictueux. Lors de la reconstitution des faits qui accablent une femme d'une quarantaine d'années, le Président relève le franchissement de quatre seuils de normalité où se lit le regard social sanctionnant une déroute comportementale du genre féminin et de la fibre maternelle : « Vous êtes une mère de famille qui boit dès le matin, ce qui laisse présager votre addiction à l'alcool, vous décidez cependant de conduire dans cet état, vous provoquez un accident alors que vos enfants sont dans l'habitable, enfin vous vous enfuyez, les déposez à l'école et rentrez chez vous, comme si de rien n'était. Cela se passe de commentaires ».

Si le juge prononce des paroles très dures envers cette mère, c'est que son comportement laisse sourdre une faillite éducative de la famille, alors que celle-ci est « (...) l'instance de contrainte qui va fixer en permanence les individus sur les appareils disciplinaires, qui va les injecter, en quelque sorte dans les appareils disciplinaires » (Foucault 1999, p. 239). Le magistrat réaffirme que la famille est la première poulie du dressage, de la surveillance, de la discipline chez l'enfant. C'est en son cœur que la moindre inobservation aux règles, la plus fine entorse aux normes, l'infime écart aux régulations est repérée. La mère est parangon d'exemplarité. La famille est un pare-feu à l'anomalie qui couve, se déclenche ou se déploie. Cette femme alcoolique, fauteuse de trouble sur l'espace public, irresponsable devant les risques qu'elle fait prendre à ses enfants et prenant la fuite après l'accident peut-elle tenir les rênes de sa fratrie ? Telle est la question du juge. Sans hésitation, il prononce un jugement tourné vers le correctif et curatif car, pendant l'audience, elle a reconnu sa consommation, accepté la prise en charge médicale et l'injonction de soins. Ayant compris la leçon, remise sur les pieds d'une attitude responsable, disciplinée et autocontrôlée, elle n'est plus un danger pour ses enfants, car susceptible de nouveau de leur inculquer une éducation régulée, normative et normalisatrice.

Ces moments sont ceux où le magistrat peut croire que son jugement, associant peine et soins et visant à la correction, au redressement, à la réinsertion d'une mère qui met sa famille en danger, peut mener à le conforter dans son rôle. En revanche, il sait déjà que le dossier suivant, celui de l'homme célibataire, oscillant à la barre, récidiviste, sans emploi, circulant sans permis ni assurance, personnifie son impuissance. La seule solution du redresseur de torts, est de prononcer une privation de liberté dont il sait qu'elle conduira, sans doute, à l'accentuation de la courbure délinquante. Cette figure sociale échappe, en tant que personne à remettre sur le droit chemin.

Grégory Dusquenoy

Foucault Michel, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975.

Foucault Michel, *Les anormaux*, Gallimard-Le Seuil, Paris, 1999.